



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 février 2004

---

### Cinquante-huitième session

Point 112 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/503)]

### 58/151. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>2</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-quatrième session<sup>2</sup>;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard les conclusions adoptées sur la protection internationale, sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, sur les garanties de protection dans les mesures d'interception et sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels<sup>3</sup>, conclusions qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection<sup>4</sup> établi à

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 12 (A/58/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/58/12/Add.1).

<sup>3</sup> Ibid., chap. III, sect. B à E.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

l'issue des Consultations mondiales sur la protection internationale, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>5</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>6</sup> constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

4. *Note* que cinquante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>7</sup> et que vingt-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>8</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

5. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;

6. *Souligne* que la protection internationale est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain ;

7. *Se félicite* de l'initiative « Convention Plus »<sup>9</sup> du Haut Commissaire et encourage celui-ci, ainsi que les États qui ont proposé de faciliter la conclusion d'accords au titre de cette initiative, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux la charge et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables ;

8. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, et salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 12 (A/58/12)*, par. 24.

cas des réfugiés de longue date, y compris la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable ;

9. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer les capacités des pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur eux, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition ;

10. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

11. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

12. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut<sup>10</sup> et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités.

77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003

---

<sup>10</sup> Résolution 428 (V), annexe.